

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.318 du 2 juillet 2026

A. 237.281/XI-24.103

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sibylle GIOE, avocat,
boulevard Piercot 44
4000 Liège,

contre :

**la Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 septembre 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 275.943 du 11 août 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 268.106/XII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.059 du 18 octobre 2022 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.15.059).

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 22 avril 2026, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 juin 2026. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Selma Benkhelifa, *loco* M^e Sibylle Gioe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie adverse a, le 15 avril 2020, pris une décision déclarant irrecevable, comme demande ultérieure, la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation de l'article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 13 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE sur la procédure de protection internationale, des articles 39/2, 48/7, 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précité, et de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Elle présente son moyen comme suit :

« 4.1. Effectivité de la procédure et examen du risque de mauvais traitements

4.1.1. Lors de l'audience du 2 août 2022, le requérant a déposé une " note de plaidoirie". La partie adverse faisait défaut et ne s'est pas opposée au dépôt d'une telle note.

L'arrêt critiqué ne fait pas mention du dépôt de la note de plaidoirie ni ne répond aux arguments qu'elle contient, en particulier sur l'article 3 de la CEDH (voir *infra* §4.3.) et sur l'appréciation de la crédibilité à l'aune du rejet des précédentes demandes de protection internationale (voir *infra* §4.2.).

4.1.2. Or, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, *a contrario*, indique que les pièces produites par les parties doivent être prises en considération par le Conseil du Contentieux des Etrangers (pour autant qu'elles soient traduites dans la langue de la procédure).

En l'espèce, la note d'audience rédigée par le conseil du requérant consiste en une pièce que le requérant a déposé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans la langue de la procédure, mais que le juge *a quo* ne prend pas en considération, dès lors qu'il n'en fait pas mention.

A la lecture de l'arrêt critiqué, le requérant ne peut comprendre si le juge a eu ou non égard à la note de plaidoirie, et si elle a été déposée ou non devant le juge *a quo*. Il en découle une violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, puisque l'arrêt ne permet pas de comprendre le sort que le juge *a quo* a réservé à cette note (l'a-t-il oubliée ? l'a-t-il écartée ? si oui, pour quel motif ? ...).

4.1.3. Les articles 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 règlent les écrits auxquels le juge doit avoir égard dans son délibéré. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 règle que la procédure étant écrite, il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note (de la partie adverse), même si les parties et leurs avocats peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience.

L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un tempérament au caractère écrit de la procédure, imposant au Conseil du Contentieux des Etrangers d'accueillir la note complémentaire comprenant des éléments nouveaux. En l'espèce, en l'absence de motivation de l'arrêt quant à l'écartement de la note de plaidoiries, le requérant est dans l'impossibilité de comprendre si le juge a estimé que sa note de plaidoirie n'était pas une note complémentaire, ou si les éléments compris dans cette note n'étaient pas "nouveaux" au sens de la disposition précitée. Il en découle une violation des articles 39/60, 39/76 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une violation de l'article 149 de la Constitution.

4.1.4. De surcroît, les articles 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent porter atteinte au droit du requérant de disposer d'un recours effectif pour prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH (voir *infra* pour la violation

matérielle de l'article 3 de la CEDH), en application de l'article 13 de la CEDH

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, en application de l'article 13 de la CEDH, des remèdes effectifs doivent prévenir le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, auquel s'identifie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence liée à l'article 6 de la CEDH en matière d'équité est pertinente pour apprécier l'effectivité d'une procédure ("The Court considers that, in the evaluation of the effectiveness of a remedy for the purposes of Article 13 of the Convention, the requirements of Article 6 may be relevant. As a rule, the fundamental criterion of fairness, including the equality of arms, is a constituent element of an effective remedy. A remedy cannot be considered effective unless the minimum conditions enabling an applicant to challenge a decision that restricts his or her rights under the Convention are provided. Moreover, the national authority that provides the remedy in question must be independent and capable of providing redress." (Cour EDH, [C] c. Hongrie, 7 juin 2011, §46)).

Or, le caractère équitable d'une procédure s'apprécie de manière holistique, c'est-à-dire "sur la base d'un examen de l'ensemble de la procédure et non d'un élément isolé" (Cour EDH, décision [A.] c. Géorgie, 15 octobre 2002 ; voir également M.-A. BERNAERT et F. KRENC, "Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", Antémis, 2019, p. 20).

Or, au regard de l'équité de la procédure, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà sanctionné le formalisme excessif (Cour EDH, L'Erablière asbl c. Belgique, 24 février 2009, §§35-44 ; Cour EDH, [M.] c. Belgique, 18 octobre 2016, §§67-74 ; Cour EDH, [D.] c. Belgique, 11 juillet 2017, §§ 77-82 ; Cour EDH, [V.] c. Belgique, 17 juillet 2018, §§ 45-59).

De plus, en matière de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, de surcroît, le volet procédural de cette disposition et sa combinaison avec l'article 13 de la CEDH exigent qu'un examen du grief tiré de l'article 3 de la CEDH ait lieu *ex nunc* (Cour EDH, J.K. et autres c. Suède, 23 août 2016, §83), que le recours soit effectif "en pratique comme en droit" (Cour EDH, MSS c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §288), qu'il soit disponible en droit comme en pratique (Cour EDH, MSS c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §290), qui habilite le juge "à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié" (Cour EDH, MSS c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §291) et qui demande "impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale ([C.] et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 ([J.], précité, § 50)" (Cour EDH, MSS c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §293).

En l'espèce, le juge *a quo*, en ce qu'il semble (compte tenu de l'absence de motivation, voir supra §4.1.2.) avoir interprété les articles 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 comme l'autorisant à ne pas tenir compte de la note de

plaidoirie déposée à l'audience, a violé les articles 13 et 3 de la CEDH et les articles 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 en leur conférant une portée qui génère un formalisme excessif, privant le requérant de développer plus amplement et d'actualiser son grief tiré de l'article 3 de la CEDH par le biais d'une note de plaidoiries (voir *infra* pour le volet matériel) et de questionner l'effectivité globale de la procédure d'asile (en ce compris des deux premières demandes) quant à un examen rigoureux et approprié du risque réel de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH à son égard.

4.1.5. De surcroît, ces garanties ressortent également des articles 47 et 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE sur la procédure d'asile (considérants 25 et 50 de ladite directive) : les demandeurs de protection internationale ont droit à un recours effectif contre un refoulement qui entraîne un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

En application de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient donc de conférer le même sens et la même portée aux articles 47 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que celles des articles 3 et 13 de la CEDH. A cet égard, il est constant que les articles 3 et 13 de la CEDH sont applicables à la procédure de protection internationale et aux instances d'asile (voir par exemple Cour EDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013).

Dès lors que la Directive 2013/32/UE se réclame de ces garanties dans le cadre des procédures de recours en matière de protection internationale, la motivation du juge *a quo* selon laquelle " le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre [une mesure d'éloignement du territoire], il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH" viole ces dispositions, en n'accordant pas de recours (et donc, *a fortiori*, pas de recours effectif) visant à prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la procédure de protection internationale.

4.1.6. L'articulation des articles 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc porter atteinte aux droits garantis par les articles 3 et 13 de la CEDH, ni aux articles 47 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, ni à l'article 46 de la Directive 2013/32/UE, et doivent être interprétés conformément à ces dispositions afin de permettre au requérant de faire valoir son grief tiré de l'article 3 de la CEDH, le cas échéant, développé dans le cadre d'une note d'audience.

Il en découle que, le juge *a quo* n'ayant pas explicité les raisons pour lesquelles il écarte des débats la note de plaidoirie et n'ayant pas répondu aux arguments soulevés à l'appui de celle-ci (et singulièrement quant au grief tiré de l'article 3 de la CEDH), il a violé les dispositions précitées, ainsi que l'article 149 de la Constitution (voir *supra* § 4.1.2.).

4.2. Effectivité de la procédure at article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. Le requérant a fait valoir, dans le cadre de sa requête et de sa note de plaidoirie, que l'appréciation de sa crédibilité et du bien-fondé des craintes et risques allégués, au regard des nouveaux éléments apportés dans le cadre de sa

troisième demande de protection internationale, ne pouvait se contenter de renvoyer au rejet de ses deux premières demandes de protection internationale.

4.2.2. A l'appui de sa prétention, le requérant a, dans sa requête, souligné que l'appréciation de la crédibilité, lors de la première demande de protection internationale, avait eu lieu lorsqu'il était mineur, et, dans sa note de plaidoirie, relevé que pour donner un effet utile à la faculté d'introduire une nouvelle demande de protection internationale (en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980), il convient d'analyser les nouveaux éléments qui lui sont présentés lors d'une nouvelle demande d'asile afin de juger de leur capacité à apporter du crédit au récit du demandeur ; et non de les juger en fonction d'une analyse précédente qui s'est conclue de facto par une décision négative . (CCE, n°159.719, 12 janvier 2016).

Le juge *a quo* se réfère à l'arrêt n°195 862 du 29 novembre 2017 ayant "statué en dernier ressort" sur la première demande de protection internationale pour estimer que les critiques faites à l'encontre de ce dernier sont "caduques" (§6.3.5 de l'arrêt critiqué) et au fait que la partie adverse a recopié le contenu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en constatant « "l'absence de nouveaux éléments ou faits" constant, circonstanciés ou probants de nature à augmenter "de manière significative la probabilité" d'être reconnu réfugié ou de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, pour répondre à l'argument du requérant, selon lequel un poids prépondérant est donné à la première demande de protection internationale dans l'appréciation de la crédibilité des nouveaux faits et du bien-fondé de ses craintes de persécutions.

4.2.3. Ce faisant, le juge *a quo* viole l'article 57/6/2 en ne lui conférant pas un effet utile, ainsi que l'article 149 de la Constitution, en ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les différents éléments qu'il a avancés ne permettraient pas de renverser la présomption d'absence de crédibilité des éléments de son récit dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale.

L'arrêt n°195 862 du 29 novembre 2017 constitue en effet une présomption *juris tantum* qui peut être renversée par preuve contraire (Cass. 16.10.1981, rôle n°2940, Pas. 1982, I, pp. 245-247). Il appartient dès lors au juge de déterminer, point litigieux par point litigieux, si la présomption de non-crédibilité peut être renversée dans le cadre du récit du requérant.

En l'espèce, le juge *a quo* ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les éléments nouveaux ne renversent pas la présomption *juris tantum* s'attachant à l'arrêt n°195 862. Si certes il n'appartient pas à Votre Conseil de critiquer l'appréciation réalisée par le juge *a quo*, le requérant sollicite votre contrôle au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'appréciation du juge *a quo* est à ce point subjective et laconique. En effet :

- La crainte vis-à-vis des derniers événements à Kaporo Rail, "ne repose, au stade actuel de la procédure, sur aucun élément concret ou sérieux" ;

- La crainte vis-à-vis des représailles subies par la tante du requérant "ne repose sur aucun élément consistant et circonstancié" ;
- La crainte d'être emprisonné dans des conditions contraires à la dignité humaine est "dénué[e] du moindre élément concret ou sérieux pour l'étayer"
- Les éléments ou faits nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas "consistants, circonstanciés ou probants" ;
- Quant à la crainte en matière de lévirat et les documents fournis, le Conseil "ne peut nullement retenir une violation de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980".

Ce faisant, le juge *a quo* ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les nouveaux éléments sont, d'une part, jugés non consistants, non circonstanciés, non concrets, non sérieux et non probants, en violation de l'article 149 de la Constitution, et, d'autre part, ne réalise pas un examen point litigieux par point litigieux sur le renversement de la présomption *juris tantum* s'attachant à l'arrêt du 29 novembre 2017 n° 195 862, en violation des articles 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'arrêt doit être cassé.

4.3. Article 3 de la CEDH et article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. Le juge *a quo* refuse illégalement d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH (voir *supra* §4.1.) et n'examine pas celui-ci à l'aune des nouveaux éléments apportés par le requérant permettant de rétablir la crédibilité des faits allégués dans le cadre de la première demande de protection internationale (voir *supra* §4.2.). Il en déduit naturellement que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 "ne se pose nullement" et est "déniée de pertinence".

4.3.2. Le juge *a quo* viole son obligation de réaliser un examen rigoureux, *ex nunc*, du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en ce compris en relisant, à la lumière des nouveaux éléments, l'ensemble des éléments portés à sa connaissance dans le cadre des procédures antérieures. A cet égard, le juge *a quo* estime ne pas être tenu par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°57 831 du 14 mars 2011 lequel impose de lire de manière globale les documents déposés et non chacun pris isolément, dès lors que, tous ensembles, ils peuvent constituer un "faisceau d'indices objectifs et convergents, qui, pris ensemble, peuvent être déterminants dans l'examen des demandes des requérants". Ce faisant, il viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra*, §4.2.).

4.3.3. Le juge *a quo* était donc tenu de réaliser un examen de l'article 3 de la CEDH, compte tenu notamment du certificat médical du Dr [M.], déposé à l'appui de sa première demande de protection internationale, et de le lire à la lumière de l'acte de décès de son frère, du viol de sa sœur, qui constituent un faisceau d'indices objectifs et convergeant indiquant l'absence de possibilité de protection des membres de

cette famille contre les mauvais traitements.

En l'espèce, ce certificat médical du Dr [M.] du 1^{er} septembre 2016 (pièce 5) constate les lésions suivantes :

- Mollet gauche : face latérale, cicatrice de brûlure de 4 cm de diamètre ;
- Oreille droite : cicatrice de plaie de 0,8 cm ;
- Poignet gauche : deux cicatrices de plaie de 1 cm et 3 cm ;
- Epaule gauche : cicatrice hyperbolique de 3 cm de diamètre ;

Le Dr [M.] précise que selon le requérant, l'origine des lésions est la suivante :

- Mollet gauche : brûlé par son oncle il y a environ quatre ans ;
- Poignet gauche : frappé par des bandits il y a environ un an ; "là, j'étais inconscient".

Le Dr [M.] précise qu'il n'y a pas de plaintes résiduelles, à l'exception de céphalées.

Il appartenait au juge *a quo* d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, eu égard aux nouveaux éléments apportés par le requérant et au constat de lésion du Dr [M.], et de vérifier, eu égard à la nature et à la gravité des lésions, de dissiper tout doute sur l'origine des lésions et sur les risques qu'elles révélaient.

En effet, dans son arrêt R.J. c. France, du 19 septembre 2013 (req. N°10466/11, § 42), la Cour a estimé que "ce document constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine. Or, malgré la présentation de ce certificat, aucune des instances nationales compétentes en matière d'asile qui se sont prononcées postérieurement à l'application de l'article 39 n'a cherché à établir d'où provenaient ces plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient. La Cour ne peut estimer suffisante la motivation de la CNDA selon laquelle "le certificat en date du 3 février 2011 ne peut être regardé comme justifiant de l'existence d'un lien entre les constatations relevées lors de l'examen médical du requérant et les sévices dont il déclare avoir été victime lors de sa détention". Par la seule invocation du caractère lacunaire du récit, le Gouvernement ne dissipe pas les fortes suspicions sur l'origine des blessures du requérant."

Le juge *a quo*, en n'examinant pas le risque lié à la violation de l'article 3 de la CEDH, et ce d'autant plus que cet examen n'avait pas été réalisé dans le cadre des procédures précédentes, a violé les articles 3 et 13 de la CEDH.

Il convient donc de casser l'arrêt entrepris.

4.4. Instruction minimaliste : limites des pouvoirs du juge et des possibilités concrètes et effectives de rétablir une instruction défaillante par la requête

4.4.1. Le juge *a quo* estime enfin que l'instruction minimaliste réalisée par la partie adverse peut être réparée grâce à la compétence de plein contentieux qui lui est dévolue en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 (§6.3.7.).

Ce faisant, le juge *a quo* viole cette disposition. En effet, le juge est dénué de tout pouvoir d'instruction, en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le législateur, dans le but de soulager la charge du travail du Conseil du Contentieux des Etrangers, a limité son pouvoir d'instruction, dès lors que les travaux préparatoires précisent que : "l'exercice de cette compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure – c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes; la note de la partie adverse; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) – et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérées comme recevables lors de l'examen. Le Conseil n'a en outre pas de compétence propre d'instruction. Il ne peut pas imposer ni à ses propres services, ni à des tiers, ni au CGRA de procéder à une instruction complémentaire. (...) Le Conseil ne se charge par conséquent pas d'instruction complémentaire sous peine de sortir alors des compétences fixées par la présente loi. Ceci est évidemment inspiré par le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers." (Doc. Parl. Chambre, 51-2479/001, pp.95- 96).

Au demeurant, s'il est certes saisi de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, et donc également de la requête et des déclarations à l'Office des étrangers, il ne peut à la fois soutenir que l'instruction par la partie adverse a été particulièrement minimaliste et à la fois que la requête n'indique pas que le requérant avait quelque chose à ajouter, sous peine de violer les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ce faisant, le juge *a quo* ne permet pas au requérant de comprendre qui a la responsabilité d'instruire sa demande de protection internationale (la partie adverse, le juge via sa compétence de plein contentieux, l'Office des étrangers qui recueille un résumé de ses déclarations que le conseil complètera lors de la rédaction de la requête, ...) et si la partie adverse devait, ou non, instruire sa demande de protection internationale de manière plus rigoureuse et approfondie ou si au contraire il n'y avait rien à instruire.

Enfin, il n'incombe pas au requérant, par voie de requête, de combler l'absence d'instruction par la partie adverse, dès lors qu'il incombe, en vertu de l'application de l'article 16 de la Directive 2016/32/UE, à la partie adverse, d'offrir au requérant, dans le cadre de la première instance, "la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible".

Partant, l'arrêt doit être cassé. »

Lors de l'audience, elle expose qu'il y a un certificat médical circonstancié, qui établit qu'elle a été blessée quand elle était mineure, mais sans qu'il

ait été procédé à une analyse au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle ajoute qu'il est inexact de soutenir qu'il n'y était pas fait référence dans la note de plaidoiries qu'elle a déposée devant le premier juge puisqu'elle se plaignait que le respect de l'article 3, précité, n'ait pas été examiné alors qu'il n'y avait pas de doute sur l'existence des maltraitances.

Elle avance que ce certificat médical n'a pas du tout été pris en compte lors de l'examen de sa demande d'asile subséquente.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

A. Quant au premier grief

Aucune des dispositions dont la partie requérante invoque la violation ne prévoit la possibilité de déposer une note de plaidoiries devant le Conseil du contentieux des étrangers. En particulier, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne concerne pas les notes de plaidoiries mais règle les conditions de communication de pièces par les parties.

Le dépôt d'une note de plaidoiries doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci n'est donc pas tenu de la prendre en considération en tant que pièce de procédure, ni dès lors d'y apporter une réponse et de motiver l'arrêt attaqué à son propos.

La partie requérante a déposé devant le premier juge une note de plaidoiries et non une note complémentaire, visée à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu cette disposition en ne traitant pas la note de plaidoiries comme une note complémentaire. Il n'a pas davantage violé son obligation de motivation, prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Comme cela vient d'être relevé, le premier juge ne devait pas se prononcer au sujet de cette note de plaidoiries, qui n'est pas une pièce de procédure, et il ne devait pas s'expliquer à propos d'une note complémentaire qui n'a pas été déposée.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

La partie requérante n'explique pas pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui prescrit le caractère écrit de la procédure, en ne se prononçant pas sur une note de plaidoiries qui n'est pas une pièce de procédure. La critique est dès lors irrecevable en tant qu'elle est prise de la méconnaissance de cette disposition.

Pour les raisons déjà exposées, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dès lors que la partie requérante n'a pas déposé une note complémentaire alors qu'au demeurant, elle avait la possibilité d'en soumettre une plutôt que de communiquer une note de plaidoiries, qui n'est pas une pièce de procédure.

La partie requérante n'établit pas qu'elle n'a pas pu faire valoir, conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ses remarques oralement à l'audience, notamment concernant son grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a été privée d'un recours effectif alors qu'elle pouvait faire valoir oralement ses remarques à l'audience. Elle n'établit donc pas la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale et non contre une décision d'éloignement.

Le premier juge n'a donc pas violé les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en considérant qu'il ne devait pas, dans le cadre du recours qui lui était soumis et qui portait sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, se prononcer sur la violation de l'article 3, précité, en raison d'une mesure d'éloignement du territoire qui ne faisait

pas l'objet du recours initial.

Par ailleurs, la partie requérante dispose d'un recours effectif contre une telle mesure d'éloignement si elle devait être prise.

Le premier grief est dès lors en partie irrecevable et en partie non fondé.

B. Quant au deuxième grief

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

La partie requérante n'explique de manière compréhensible pas pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas donné une portée utile à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sur ce point, le grief est irrecevable.

Dans les points 6.3.4 et 6.3.5 de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué de manière suffisante et compréhensible les raisons pour lesquelles les critiques de la partie requérante concernant sa première demande de protection internationale n'étaient pas fondées. Il n'a donc pas violé l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui, par ailleurs, ne concernent pas le bien-fondé ou l'exactitude des motifs.

Le premier juge a estimé en substance que la partie adverse ne s'était pas limitée à considérer que les éléments, invoqués à l'appui de la troisième demande de protection internationale, portaient sur des faits qui n'avaient pas été jugés crédibles lors de sa première demande. Il a relevé que la partie requérante faisait une lecture partielle de l'acte initialement attaqué et que les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé que la nouvelle demande était irrecevable, étaient que la partie requérante ne présentait pas de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité qu'elle pût prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a également considéré en substance que les critiques relatives au traitement de sa première demande de protection internationale, n'étaient pas recevables en raison du fait qu'un arrêt relatif à cette demande et passé en force de chose jugée y faisait obstacle.

Le premier juge était saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il n'était donc pas appelé à réexaminer les demandes de protection introduites précédemment et qui étaient clôturées. Il devait seulement déterminer, conformément au prescrit de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, si la partie requérante présentait de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité qu'elle pût prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a exercé ce contrôle, comme cela ressort des points 6.3.1 et suivants de l'arrêt attaqué, et a expliqué de manière suffisante et compréhensible les raisons pour lesquelles la partie requérante ne présentait pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité qu'elle pût prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire. Il ne devait pas fournir en outre les motifs de ses motifs.

Par les critiques par lesquelles la partie requérante prétend contester l'insuffisance de la motivation de l'arrêt attaqué, elle invite en réalité le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et à décider, à sa place, qu'elle a présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité qu'elle pût prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

De telles critiques sont irrecevables dès lors que le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le deuxième grief est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

C. Quant au troisième grief

Comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier grief, le premier juge n'a pas violé les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en considérant qu'il ne devait pas, dans le cadre du recours qui lui était soumis et qui portait sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, se prononcer sur la violation de l'article 3

précité, en raison d'une mesure d'éloignement du territoire qui ne faisait pas l'objet du recours initial.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à un examen rigoureux et *ex nunc* afin de déterminer si la partie requérante présentait de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité qu'elle pût prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du deuxième grief, le premier juge était saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il n'était donc pas appelé à réexaminer les demandes de protection introduites précédemment et qui étaient clôturées. Il devait seulement déterminer, conformément au prescrit de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, si la partie requérante présentait de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité qu'elle pût prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Le troisième grief n'est donc pas fondé.

D. Quant au quatrième grief

Dans le point 6.3.7 de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers n'a ni affirmé que la partie adverse a procédé à une instruction minimaliste, ni qu'il pouvait « réparer » une insuffisance de l'instruction.

Le premier juge n'ayant pas soutenu qu'il disposait d'un pouvoir d'instruction, il n'a pas violé l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et il n'a pas statué de manière équivoque quant à l'instance disposant de la compétence d'instruire dès lors qu'il ne s'est pas prononcé à ce propos.

Le premier juge a uniquement considéré que le grief de la partie requérante, tenant au caractère minimaliste de l'instruction, était dénué de portée utile dès lors que le recours de plein contentieux lui permettait de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir ses critiques à ce sujet. Or, selon le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante ne s'est prévaluée d'aucun élément significatif qui n'était pas déjà repris dans le dossier administratif et dans la décision initialement attaquée de telle sorte que la partie requérante n'avait rien à ajouter dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale.

Cette motivation n'est pas équivoque. Elle est suffisante et claire. Elle

permet à la partie requérante de comprendre qu'en substance, selon le premier juge, elle n'établissait pas le caractère minimaliste de l'instruction qu'elle dénonçait dès lors qu'elle ne faisait valoir aucun élément significatif qui n'était pas déjà repris dans le dossier administratif et dans la décision initialement attaquée. Ce décidant, le premier juge n'a pas considéré que la partie requérante devait pallier les insuffisances de l'instruction mais seulement, en substance, que la partie requérante ne démontrait pas de telles insuffisances.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant pas affirmé que la partie adverse a procédé à une instruction minimaliste, il n'a pas soutenu, comme le fait valoir la partie requérante, « que l'instruction par la partie adverse a été particulièrement minimaliste et à la fois que la requête n'indique pas que le requérant avait quelque chose à ajouter ». La motivation de l'arrêt attaqué n'est donc pas contradictoire et ne viole dès lors pas les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le quatrième grief n'est pas fondé.

Ces circonstances justifient que les dépens soient supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, liquidés au droit de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 juillet 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet